

N° 441. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1886, s'élevant à la somme de 11,291 fr. 55.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'état de cotes irrécouvrables présenté par M. le Trésorier-payeur, en ce qui concerne l'exercice 1886, s'élevant à la somme de *onze mille deux cent quatre-vingt-onze francs cinquante-cinq centimes* (11,291 fr. 55) ;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1886 s'élevant à la somme de *onze mille deux cent quatre-vingt-onze francs cinquante-cinq centimes*, savoir :

Contribution personnelle	3.960 ^f »
— mobilière.....	123 80
Prestation urbaine.....	948 »
Patentes.....	121 25
Licences.....	6.000 »
Concessions d'eau.....	100 »
Frais d'avertissement et formules de patentes	38 50
Total.....	<u>11.291^f 55</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.